OBSERVATIONS
SUR DÉLIBÉRÉ,
ET RÉPONSE
AU MÉMOIRE
DE Me DE LA CROIX DE FRAINVILLE,
Avocat au Parlement.

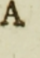
POUR Me DE LA CROIX, *Avocat au Parlement.*

LA cause dans laquelle je me vois encore obligé d'écrire n'a jamais été pour moi une affaire d'intérêt ; mais elle est devenue une affaire d'honneur depuis que Me de Frainville a eu l'injustice & la foiblesse de signer un libelle que la haine d'un tiers a rédigé.

Peu m'importe que le legs dont j'ai indiqué l'emploi que j'en voulois faire me soit adjugé ; ce qui m'intéresse véritablement, c'est que la demande que j'en ai formée paroisse honnête aux Magistrats & à mes Confreres dont le suffrage m'est d'un plus grand prix que ne le seroient tous les legs que l'estime ou l'amitié pourroit m'offrir.

Si l'intention de la dame Boulet n'a pas été que l'objet légué à M. de la Croix, Avocat au Parlement, me fût délivré, qu'il soit remis à ses héritiers, au sieur Boulet son Légataire universel, enfin à qui il appartiendra ; voilà le vœu de mon cœur. Mais si en dictant sa volonté

A



derniere, elle ma véritablement eu en vue, pourquoi ſouffrirois-je que M. de Frainville ſe l'appropriât & en fît les honneurs ? . . . .

Depuis que cet Avocat a ſu qu'une femme dont il n'a jamais été connu, décédée dans un Couvent *où il n'avoit jamais été*, avoit légué à M de la Croix environ huit ou neuf mille livres ; il n'y a pas de moyens qu'il n'ait employés pour ſe créer des droits ſur cette ſomme ; & cependant il voudroit ſe parer aux yeux du Public & des Juges, des dehors impoſans de la généroſité.

Rapprochons le tableau de ſa conduite de celui qu'il vient de préſenter. On verra s'ils ſont reſſemblans.

Me de Frainville eſt venu chez moi le 26 Décembre 1782. Quel étoit l'objet de ſa démarche ? De me déclarer » que ſi je ne lui abandonnois pas la moitié du » legs fait à M. de la Croix, Avocat, il interviendroit » & rendroit le legs caduc. »

Eſt-ce là de la nobleſſe & de la généroſité ?

J'obſerve à M. de Frainville que pour lui faire cet abandon il faut que j'admette qu'il y a parité entre nos droits. Qu'il n'eſt pas préſumable qu'il ſoit parent de la teſtatrice, puiſqu'il eſt originaire d'un autre ville ; que s'il eût été l'individu que la dame Boulet vouloit déſigner, elle l'auroit indiqué par le nom qu'il porte : que les circonſtances ne les ayant jamais rapprochés, elle ne peut le connoître que par ſes mémoires ou le tableau des Avocats : que ſes mémoires, que le tableau des Avocats le préſentent ſous le nom de *De la Croix*

de Frainville. Malgré ces raiſons il inſiſte, & je lui vois une ſi vive ardeur d'avoir la moitié du legs, que je conſens à la lui abandonner, ſi mes conſeils ſont du même avis.

Le ſoir même je leur ſoumet la prétention de M. de Frainville ; tous ſe récrierent contre.

Je fais part à Me. de Frainville de cette oppoſition ; mais je lui propoſe de nous en rapporter à la *Députation*, à ce Tribunal compoſé de nos Confreres. M. de Frainville me répond que cette propoſition *n'entre pas dans ſes idées.*

Quoi il n'entre pas dans les idées d'un Avocat d'être jugé par ſes Confreres ; & cet Avocat, après avoir publié un pareil refus, croit échapper au blâme général, en diſant que la propoſition lui *a paru prématurée* ; mais au moins falloit-il donner cette pitoyable raiſon, dans ſa réponſe du 28 Décembre. S'il étoit temps de partager le legs, il étoit encore plus tems de faire juger auxquels des deux il pouvoit appartenir.

Le 4 Janvier le Parlement rend ſur les concluſions du miniſtere public un Arrêt qui porte qu'il ne ſera procédé à la levée des ſcellés qu'en ma préſence.

Je m'y rends le 9 du même mois *ſur l'aſſignation* que je reçois M. de Frainville s'y préſente, le Subſtitut du Procureur du Roi lui demande en quelle qualité : il répond que c'eſt en qualité *de légataire.* Si c'eſt à ce titre, lui obſerve-t-on, vous ne pouvez pas demeurer ici. M. de Frainville prend un ton aſſuré, & réplique, je pourrois me dire auſſi parent paternel

de la teſtatrice ; *mais ma délicateſſe ne me permet pas de prendre une qualité que je ne ſuis pas certain d'avoir.* A ces mots tous les Officiers ſe levent pour ſignifier à M. de Frainville de ſe retirer, ou qu'ils vont ſuſpendre leurs fonctions. Mon généreux Confrere commence à héſiter, balbutie, & oſe dire, eh bien, Meſſieurs, écrivez *que je ſuis parent paternel.* Et on *écrit ce qu'il vient de dicter*... Je ne ſais pas quelle impreſſion fit ſur tous les eſprits un retour ſi honteux ; *car je baiſſai les* yeux pour ne pas voir un Avocat qui ſe dégradoit ainſi devant quatre Officiers de Juſtice, & les témoins de cette ſcene que j'aurois laiſſé ignorer ſi l'on ne m'avoit fait craindre de paroître cacher une méchanceté ſous les apparences d'une fauſſe modération.

Voici d'autres traits de la délicateſſe de Me. de Frainville. Les démarches, les voyages lui coûtent peu à ce qu'il paroît. Il part pour Pontoiſe, va trouver le ſieur Berſon, parent de la Dame Boulet, & lui demande de conſentir en ſa faveur à la délivrance du legs. D'abord il en eſſuye un refus ; il revient bientôt à la charge, & amene ce *parent par* des promeſſes à ſigner un petit arrangement bien myſtérieux ; en conſéquence on paſſe d'abord un acte en brevet, chez un Notaire de Pontoiſe, puis une procuration à Paris ; le réſultat de ces actes eſt que l'héritier s'oppoſera à ce que délivrance me ſoit faite du legs, ſous le prétexte que je ne prouve pas que je ſois parent de la teſtatrice, & qu'il conſentira à ce que cette même délivrance ſoit faite à M. de Frainville, quoiqu'il ne juſtifie pas de ſa parenté ! un acte pareil eſt, comme on le voit, très-conſéquent.

Mais ce n'eſt pas tout, il y a un parent à Meaux ; il faut obtenir de lui la même oppoſition contre moi, & la même facilité pour M. de Frainville ; il paroît que cela a demandé encore du temps & peut être des voyages ; car le conſentement du ſieur Berſon de Pontoiſe eſt du 30 Mars, Berſon de Meaux n'a donné le ſien que le 14 Juillet ſuivant.

Moi qui ignorois toutes ces courſes, tous ces arrangemens j'écrivis au Subdélégué de Pontoiſe avec lequel j'ai quelques relations, pour le prier de demander au ſieur Berſon contre lequel j'avois déja obtenu une Sentence, *s'il vouloit acquieſcer à ce premier jugement, & dans le cas où il s'y refuſeroit, d'en interjetter appel ſur le champ, pour éviter des frais, qui retomberoient à ſa charge.* Par ſa réponſe, le Subdélégué m'apprit les raiſons qui s'oppoſoient à ce que le ſieur Berſon ſuivît ſes premieres diſpoſitions en ma faveur.

Cette démarche franche & loyale peut-elle être comparée aux voyages, aux entrevues, aux actes miſtérieux de M. de Frainville ?...

Il dit *qu'il a fait ce qu'il a pu pour mamener à penſer comme lui ;* j'eſpere qu'il n'y réuſſira jamais. V. page 8.

M. de Frainville prétend que j'ai publié mon mémoire, *ſans aucune demande préalable au milieu de Mars 1783 ;* qu'il s'accorde donc avec lui-même : il convient à la même page qu'il avoit été rendu le 4 Janvier précédent un Arrêt au Parlement ſur ma requête d'intervention : j'étois donc bien en juſtice réglée ? j'avois donc une demande préalable de formée ? V. page 7.

En le publiant ce mémoire, écrit du ton le plus ſimple, où j'expoſe avec naïveté mes raiſons de penſer que je ſuis l'individu déſigné par le teſtament, où j'ai eu l'attention de ne pas laiſſer échapper une ſeule expreſſion qui pût offenſer M. de Frainville, j'avois deux objets, le premier de prouver que ma demande étoit appuyée *ſur la Loi*, & *ſur* le ſuffrage de mes Confreres.

Le ſecond de faire connoître la diſpoſition où j'étois de remettre le legs à quiconque porteroit le même nom que moi, ſeroit Avocat, & auroit la plus légere alliance avec la dame Boulet.

Sont-ce là les traits de la vanité & de l'intérêt?

J'ai parlé de mes ouvrages : oui, ſans doute, j'en ai parlé, mais de quel ton? après avoir tranſcrit ce que m'avoit dit la Femme-de-chambre, de l'opinion qu'en avoit eu ſa maîtreſſe.

Voici comme je me ſuis exprimé : » il n'y avoit pas » aſſurément beaucoup d'amour-propre à penſer qu'une » femme âgée de plus de 80 ans eût pris quelqu'intérêt » à la lecture de réflexions ſimples, échappées à une » ame ſenſible, ſur les priſons civiles, ſur les moyens » d'adoucir le ſort des priſonniers d'Etat, & d'en » diminuer le nombre ; ſur la *Queſtion* abolie depuis, » ſur la néceſſité d'indemniſer l'innocence retenue long- » temps captive, ſur la rigueur d'une loi qui condamne » des enfans de 14 ans aux Galeres, &c.

» Je me perſuadai donc qu'il étoit poſſible qu'une » femme qui, comme on le peut voir par ſon teſtament,

» avoit dans le cœur des vues de bien public, puiſ-
» qu'elle affecte une partie de ſa ſucceſſion à former
» des unions légitimes eût cru devoir encourager l'au-
» teur d'un Ouvrage qui lui ſembloit utile, par le don
» d'un objet que ſa profeſſion d'Avocat le mettoit plus à
» même de recouvrer qu'un autre ».

Eſt-ce là le langage d'un auteur aveuglé par l'amour-propre qui exalte ſes productions ?

Il n'y a donc que *méchanceté, que menſonge dans les* froides plaiſanteries de M. de Frainville ? Ai-je dit un ſeul mot de l'Ouvrage dont je me ſuis uniquement occupé pendant les premieres années de l'exil du Parlement ? Que m'importe que M. de Frainville ait rien lu de ce que j'ai pu écrire pour faire diverſion à mes peines ? tandis qu'il s'occupoit à faire des extraits de procès, je cultivois *les lettres ſans autre deſſein que d'y trouver le* plaiſir pur que l'on goûte avec elles.

M. de Frainville oſe s'oublier juſqu'à dire que la ſuppreſſion ordonnée de quelques phraſes de mon ſecond mémoire, pour la Roſiere de Salency, la ſeule déterminé à prendre un nom différent du mien.... *Il* a donc voulu dès-lors être bien diſtingué du défenſeur de l'innocence & de la vertu.

Si le ſieut Belin auquel j'avois écrit que je ne prétendois rien au *legs* qu'*il* m'annonçoit par ſa *lettre* du 15 Décembre 1783, ne fut pas venu chez moi pour m'engager à me préſenter à la Juſtice, s'il ne m'avoit pas fait entendre que la teſtatrice avoit pu me connoître ; par quel motif me ſerois-je uni avec lui ?

Un homme avide, qui ne voudroit que s'enrichir d'un legs fait à son nom, s'engageroit-il, sur une modique somme de 8000 liv. à en détacher 2000 liv. pour acquitter un autre legs dont il ne seroit pas tenu ?

A chaque pas, j'ose le dire, je n'ai montré dans cette affaire que du désintéressement ; je l'affirme, si Me. de Frainville m'eût d'abord proposé de remettre le legs aux héritiers, au lieu d'insister pour que je lui *en cédasse* la moitié, j'y aurois consenti sans hésiter ; mais lorsqu'il a depuis tenté de me séduire par cette idée, j'avois lieu de me plaindre de ces héritiers qui avoient fait un accord malhonnête avec lui, & qui m'avoient occasionné pour plus de 600 liv. de frais superflus. J'étois autorisé à penser qu'ayant, comme il n'a pas craint de l'avouer *un acte de cession* de leurs droits, ce que je leur remettrois seroit partagé entr'eux & mon adversaire.

Une autre raison pour rejetter cette proposition étoit qu'en leur abandonnant mes droits, le légataire universel qui de son côté réclame mon legs, n'en n'auroit pas moins plaidé contre moi, pour le faire déclarer caduc ; ainsi la proposition de M. de Frainville tendoit à m'enlever le legs & à me laisser un procès...

M. de Frainville qui, au mois de Mars 1783, avoit refusé de s'en rapporter, sur notre différent, à nos Confreres, & qui n'a pas osé récuser ouvertement une seconde fois ce Tribunal ; n'a-t-il pas prouvé par sa conduite qu'il ne vouloit pas y être jugé ? Il n'a pas ignoré que je m'étois hâté de porter mes titres aux

Commissaires ;

Commiſſaires ; que le ſieur Boullet, étranger à l'ordre des Avocats avoit lui-même conſenti à ce que la députation prononçât ſur ſa demande, & qu'il avoit remis ſon mémoire à M. Duvert *Démalleville.* Si M. de Frainville avoit été de bonne foi, qui auroit arrêté le jugement qu'il feignoit de deſirer ? Etois-ce l'appel interjetté par les héritiers ? Mais ces héritiers ne ſont que ſes *prêtes-noms*, puiſqu'ils ne demandent rien pour eux. Certainement ils ne feroient pas les frais d'un procès, ils ne s'expoſeroient pas à payer des dépens qui groſſiſſent tous les jours, par pur intérêt pour Me. de Frainville, & s'ils n'avoient un acte de garantie de ſa part. Il eſt donc évident que s'il n'ont pas accédé à la propoſition que leur a faite le ſieur Boulet de ſe réunir à lui pour être jugés par la Députation, c'eſt parce que Me. de Frainville s'y eſt oppoſé, & n'a pas voulu être jugé par ſes Confreres. Voilà pourtant l'homme qui oſe imprimer que je ne lui ai propoſé de nous en rapporter à la déciſion des Avocats, *que parce que j'étois aſſuré de ſon refus.* M. de Frainville, je ne vous connoiſſois pas aſſez au mois de Décembre 1783, pour avoir cette certitude.

Mon Adverſaire ſe permet de citer dans ſon libelle l'acte de déſintéreſſement de M. le Préſident d'Ormeſſon ; & qu'y a-t-il de commun entre ce vertueux Magiſtrat & M. de Frainville ? Le premier a remis avec grandeur ce qui lui appartenoit ; le ſecond a fait tout ce qu'il y a de plus contraire à la délicateſſe de notre profeſſion pour avoir ce qui ne lui appartenoit

pas. Et lorſqu'il voit que cet objet, ſi cher à ſes yeux pour lequel il a tant couru, tant agi, lui échappe, il me propoſe de m'en démettre en faveur de ſes aſſociés, & de ſes prêtes-noms. . . . . M. de Frainville veut donc abſolument ſervir d'ombre au tableau de la généroſité.

Si j'avois voulu appuyer ma cauſe par de ſimples *conjectures*, *j'aurois pu dire avec vérité que j'ai été vingt fois au Couvent des Dames de la Croix rendre viſite à une Demoiſelle Geoffroi*, l'amie de ma mere, & qui avoit demeuré avec elle à la Communauté des Miramiones, que par conſéquent je pouvois être connu par relation de la Dame Boulet, penſionnaire au même Couvent.

Mais je n'ai préſenté que des certitudes. La premiere que le legs eſt fait à M. de la Croix, Avocat au Parlement, & non à M. de la Croix de Frainville. Qu'étant le ſeul Avocat au Parlement inſcrit ſur le tableau ſous le nom de De la Croix, je dois avoir la préférence ſur tout autre qui ne prouve pas être parent de la teſtatrice. La ſeconde, que j'étois connu de la Dame Boulet par mes écrits, bons ou mauvais, puiſque la Dame Balm, ſon amie, Penſionnaire au même Couvent, atteſte *qu'elle les lui liſoit*, *que la Dame Boulet les entendoit avec ſatisfaction*, & qu'elles s'étoient ſouvent entretenues de moi. Or dès qu'elle ſavoit que j'exiſtois ſous le nom de De la Croix & le titre d'Avocat, ſi elle avoit eu l'intention de faire un legs à M. de Frainville, elle auroit eu une raiſon de plus pour le

Voyez ſa Lettre produite au Procès.

diſtinguer de moi d'une maniere particuliere, c'eſt-à-dire par le nom qu'il porte, non pas, *ſur la liſte du Portier du Palais*, où il nous apprend, page 15 de ſon Libelle, qu'il a conſervé le nom de De la Croix ſans addition (malgré l'Arrêt de la Roſiere de Salency), mais *ſur l'Almanach Royal*, mais *ſur le Tableau des Avocats*, mais *au bas de ſes Mémoires*, *de ſes Lettres & des Actes qu'il ſigne.*

J'ai reçu dans le cours du procès trois lettres de lui, elles sont toutes ſignées *De la Croix de Frainville.*

M. de Frainville frappé de la force des moyens préſentés à l'audience par mon défenſeur, qui dans un plaidoyer éloquent a montré cette juſteſſe de raiſonnemens, cette meſure d'expreſſions, cette dignité de procédés qui le caractériſent, a eu recours, à un artifice qui devroit être pour jamais banni du Barreau.

Au moment même où un Arrêt définitif alloit terminer cette malheureuſe diſcuſſion, il a cherché à ſurprendre le ſuffrage des Magiſtrats en produiſant des titres illuſoires de parenté. Une note que l'on dit avoir été trouvée dans l'inventaire de la teſtatrice, *note qui ne m'a jamais été communiquée*, a ſervi de point d'appui à ce nouvel artifice. C'en étoit fait : la ruſe alloit triompher, ſi au milieu de l'indignation générale on n'eût mis ſous les yeux des Magiſtrats la preuve qu'il y avoit *diſparité de nom*, entre l'individu inſcrit ſur la prétendue note de la dame Boulet & celui que Me de Frainville a préſenté pour ſon parent....

La même diſparité ſe trouve dans *la profeſſion & le domicile* des deux individus.

Combien j'étois loin d'un pareil détour ! tandis que mon adverſaire s'y complaiſoit. Me Target avoit dans ſes mains un pouvoir *ſigné de moi*, par lequel je l'autoriſois à offrir (à l'audience) » 1500 l. pour le mariage

» des trois filles nées à Paris, que la testatrice avoit » desiré pouvoir unir des fonds de sa succession : la » même somme aux héritiers, dans le cas, ou malgré » *leur désistement*, ils déclareroient en avoir besoin, me » réservant d'employer le surplus en œuvres charitables, soit en faveur des parens de la dame Boulet, » s'ils s'en présentoit, qui fussent dans l'indigence, » ou soit envers d'autres malheureux. »

Je me promettois bien de comprendre dans cet acte de générosité la fille qui a servi la testatrice jusqu'à sa mort; *mais en publiant cette intention* que j'ai confiée, dès l'origine, à l'exécuteur testamentaire, mon adversaire, ne manquera pas de dire que je veux la récompenser de m'avoir fait une déclaration favorable à ma cause.

Je terminerai cette réponse par un raisonnement simple & décisif : ou M. de Frainville est parent de la testatrice, ou il ne l'est pas; *s'il l'est*, que ne m'a-t-il communiqué ses titres, puisque j'ai imprimé & répété que je remettrois le legs à celui qui porteroit le nom de De la Croix, & me prouveroit sa parenté avec la testatrice ? Pourquoi a-t-il attendu jusqu'au dernier moment de l'Audience pour faire valoir ce moyen tout nouveau ? s'il ne l'est pas, le legs m'appartient, & il ne doit rester à Me de Frainville que la honte d'avoir voulu me l'enlever par un artifice qui n'est pas digne d'un homme délicat.

Monsieur NOUET, *Rapporteur.*

Me. DE LA CROIX, Avocat.

GEOFFRENET, Proc.

De l'Imprimerie de QUILLAU, rue du Fouare. N°. 3.